



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 novembre 2020

AVIS n° 2020-143

CONCERNANT L'ACCES AU DOSSIER
ADMINISTRATIF AUPRES DE L'ADMINISTRATION
FISCALE

(CADA/2020/132)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 23 mars 2020, Maître Frédéric Collin, agissant pour la SPRL Maison Turck Navez demande au SPF Finances de prendre connaissance de son dossier administratif.

1.2. Par courriel du 21 septembre 2020, le SPF Finances communique les pièces du dossier administratif à la Déclaration relatives à l'impôt des sociétés (ISOC), et annonce la communication des pièces relatives au volet TVA. Il précise cependant :

« Vous avez également demandé une copie des pièces du dossier judiciaire consulté par l'administration fiscale. Cependant, la mention par l'agent taxateur (impôt des sociétés) de l'existence d'un dossier judiciaire pénal ouvert à l'encontre de l'ancien gérant de la société, M. Jean-Rémi De Pourcq, n'avait pour but que d'informer la société du fait à l'origine du contrôle. L'analyse des taxations querellées révèle en effet que les données contenues dans ce dossier judiciaire n'ont en aucune manière été utilisées pour établir la taxation. Les taxations querellées ont été établies sur base des comptes fournis par la société et des constatations faites sur place le 27 juin 2019 par les agents taxateurs. Vous ne trouverez donc pas en annexe de pièces issues du dossier judiciaire en question étant donné que ces pièces sont totalement étrangères aux taxations querellées. »

1.3. Par courriel du 1^{er} octobre 2020, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances.

1.4. Par courriel du 28 octobre 2020, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Le demandeur a introduit sa demande de reconsidération auprès du SPF Finances le 1 octobre 2020 et sa demande d'avis auprès de la Commission le 28 octobre 2020, ce qui ne répond pas à l'exigence de simultanéité des

demandes prévue par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration'.

Le demandeur a toujours la possibilité de recommencer la procédure, ce qui implique d'introduire une nouvelle demande d'accès et, dans l'hypothèse où le SPF Finances ne répondrait pas ou refuserait l'accès, d'introduire un recours administratif qui consiste en une demande de reconsidération auprès du SPF Finances d'une part, et, en une demande d'avis à la Commission, d'autre part.

Bruxelles, le 23 novembre 2020.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente